

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 44, chez HYP. BAUDOIN et BIGOT, rue des Francs-Bourgeois-St.-Michel, N° 8; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre.)

(Présidence de M. d'Haranguier de Quincerot.)

Audience du 24 février.

LES HÉRITIERS LESURQUE CONTRE M^{me} DE FOLLEVILLE (Voir la Gazette des Tribunaux des 5, 17 et 18 février.)

M. de Vaufréland, avocat-général, a donné aujourd'hui ses conclusions en faveur des héritiers Lesurque. En voici l'analyse rapide :

Après un court résumé des faits, M. l'avocat-général examine les deux arrêts précédemment rendus par la Cour, celui du 27 février, et celui du 9 mai 1829. Le premier a rejeté l'inscription de faux; le second a ordonné l'examen de la pièce par des chimistes. La Cour avait repoussé l'inscription de faux parce qu'elle pensait que le corps d'écriture effacé ne pouvait pas reparaître; elle a ordonné l'examen de la pièce par des chimistes, afin de constater, 1^o si un corps d'écriture avait été enlevé; 2^o et s'il était possible de le faire reparaître. M. l'avocat-général établit que ces deux arrêts n'ont rien de contradictoire.

« Le rapport a eu lieu, dit-il, les experts ont reconnu qu'une écriture avait été effacée par des procédés chimiques; mais il leur a été impossible de la rétablir. Le but de l'arrêt du 9 mai 1829 n'a donc été rempli qu'en partie, l'opération des experts est insuffisante dans ses résultats pour déterminer l'opinion de la Cour. Le faux n'est pas prouvé par le rapport; il n'est pas suffisamment établi par les circonstances. »

Discutant les allégations des héritiers Lesurque, sur la cause qui a fait retourner l'acte entre les mains de M^{me} de Folleville, M. l'avocat-général les trouve invraisemblables et même contradictoires. Une obscurité très-grande, jetée sur cette affaire, dérobe encore le crime aux yeux de la justice; plus tard peut-être sera-il permis de l'atteindre. M. l'avocat-général ne pense donc pas que l'acte doive être rejeté comme faux; mais il doit être attaqué sous un autre rapport. A-t-il le caractère d'un acte translatif de propriété au profit de M^{me} de Folleville? Est-ce une donation? Est-ce une vente? Non sans doute. Serait-ce une déclaration de command? Mais d'après les lois du 5 décembre 1790, et du 10 octobre 1791, ce contrat est bilatéral, et doit être fait dans un délai déterminé.

1^o Il doit être fait en vertu des réserves contenues au contrat originaire; or, l'adjudication de la ferme de Ferein est faite au nom de Lesurques, sans réserve de command. 2^o Le command doit être déclaré et enregistré dans les six mois; or, l'acte présenté par M^{me} de Folleville a bien été passé quatre mois après l'adjudication, mais n'a été enregistré qu'en l'an III, deux ans après. 3^o Le command doit être accepté par celui au profit duquel il a été fait; or, l'acte, objet du procès, ne contient aucune acceptation de la part de M^{me} de Folleville; c'est un acte unilatéral, et le command doit être bilatéral. 4^o Celui au profit duquel le command est fait, doit payer le prix de l'acquisition qui en est l'objet; or, tous les paiements du prix de Ferein ont été faits au nom de Lesurque; M^{me} de Folleville ne justifie même pas qu'ils aient été faits de ses deniers; ce n'est donc pas un command que l'acte présenté, c'est une simple déclaration sans force translatrice de propriété.

M. l'avocat-général pense que cet acte n'était qu'une garantie donnée par Lesurque à M^{me} de Folleville, pour le prêt des 21,000 fr. qu'elle allègue lui avoir fait; mais, dans l'intention des parties, la propriété devait rester à Lesurque: toutes les circonstances du procès le démontrent. « Lesurque a toujours possédé la ferme; il a fait les loyers, touché les loyers, vendu une partie des terres. M^{me} de Folleville oppose qu'elle était en arrestation lors de ces actes attestant l'infidélité de Lesurque. Mais elle a été mise en liberté; Lesurque, en présence de M^{me} de Folleville libre, a continué de posséder la ferme et d'en vendre des portions. Elle craignait, dit-elle, d'être dénoncée de nouveau par Lesurque. Mais pourquoi lui faisait-elle signer des billets, rendre des comptes, si elle redoutait ses menaces? »

« La famille Lesurque a conservé la possession, car le bien a été séquestré sur elle; le domaine a possédé pour elle. »

« L'inaction de M^{me} de Folleville démontre qu'elle ne se croyait pas propriétaire; les actes mêmes qu'elle présente pour prouver qu'elle a agi en cette qualité se tournent contre elle. Elle donne une procuration pour réclamer la

ferme; cette procuration est encore en blanc: personne n'a même été désigné pour en faire usage. Elle s'adresse au préfet en l'an XI: un simple avis contraire du directeur du domaine la décourage et l'arrête. Cependant, à cette époque, les plaintes des émigrés étaient accueillies; des restitutions nombreuses avaient lieu.

« Elle allègue l'enregistrement de l'acte, qui a eu lieu en l'an III. Mais si cet acte n'avait d'autre but que de constater le prêt de 21,000 fr., comme nous le pensons, que conclure de cet enregistrement à l'égard de la question de propriété? Toutes les circonstances repoussent donc l'idée que M^{me} de Folleville ait été propriétaire de Ferein.

« Les héritiers Lesurque, ajoute M. l'avocat-général en terminant, par des conclusions aujourd'hui signifiées, réclament des dommages-intérêts contre M^{me} de Folleville. Nous nous en rapportons à la sagesse de la Cour pour en fixer la quotité; mais nous croyons qu'ils sont dus. Ce procès a ajourné la réparation d'un malheur ennoblissant par la persévérance des enfans Lesurque à défendre la mémoire de leur père. Ce procès leur a causé un préjudice qui doit être réparé. »

M. l'avocat-général conclut à l'infirmité de la sentence des premiers juges.

M. le président annonce que la Cour se retire pour délibérer, et que l'arrêt sera prononcé demain.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE (Rennes.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. LEMINIHY. — Audience du 15 février.

Accusation de faux contre une institutrice. — Condamnation. — Cassation. — Acquiescement.

Dès le matin un public nombreux assiégeait les portes de la salle d'audience; beaucoup de dames occupaient des sièges dans l'enceinte réservée. La nature de la cause, la naissance, l'âge et la position de la personne sur le sort de laquelle on allait prononcer, excitaient au plus haut degré l'intérêt et la curiosité. La demoiselle Aimée Quinette de la Hogue, âgée de 26 ans, comparait sous le poids d'une accusation de faux. Lorsque l'accusée est introduite, tous les yeux se portent sur elle; mais sa figure, cachée par un voile et par son mouchoir, échappe aux regards des curieux.

Après les formalités d'usage, on procède à son interrogatoire, mais elle garde le silence. On la presse, dans l'intérêt de sa justification, de répondre aux questions qu'on lui adresse; tout est inutile. Son défenseur se lève alors, et explique à la Cour que la position de l'accusée a tellement absorbé toutes ses facultés; que les sensations qu'elle éprouve sont d'une nature si accablante et si douloureuse, qu'il lui serait impossible de recueillir ses idées et de répondre d'une manière satisfaisante; mais que, chargé de la défense, il présentera en temps utile les moyens qui militent en faveur de sa cliente. Après cet incident, on entend les témoins, et voici ce qui résulte de leurs dépositions :

La demoiselle Quinette de la Hogue, appartenant à une famille distinguée, et ruinée par les malheurs de la révolution, était institutrice à Avranches, où elle soutenait une tante âgée de 89 ans. Ses mœurs étaient pures et sa conduite irréprochable. Au mois de mars 1828, elle se présente chez le sieur Labat, et le prie de lui prêter, pour quelques jours, 200 fr. Vaincu par ses prières, celui-ci consent à lui faire un billet à ordre, payable fin mars, à condition qu'elle lui donnera, avant l'échéance, les moyens de l'acquiescer. La demoiselle Quinette accepte, et négocie le billet. Quelques jours après, elle présente à un négociant une reconnaissance de 400 fr., souscrite à son profit, payable fin mars, et signée Labat; il observe que cette reconnaissance n'est pas négociable; qu'alors il ne peut l'escompter. Le lendemain, la demoiselle Quinette envoie chez le même négociant un billet à ordre de 400 fr., payable fin mars, et signé Labat; il était endossé en blanc par elle. Le négociant déclare qu'il veut voir signer l'endossement devant lui. Le soir, la demoiselle Quinette retourne pour signer l'endossement; mais le négociant répond qu'il n'a pas de fonds. Après cet essai infructueux, la demoiselle Quinette envoie ce même billet chez deux autres négociants; mais elle ne peut le faire escompter. Enfin, elle le porte chez un prêteur, qui refuse de prendre le billet, et toutefois consent à lui prêter 200 fr., dont il retire une reconnaissance payable au 22 mars.

Cependant le sieur Labat entend parler d'un billet de 400 fr., circulant sous son nom, il s'informe, et apprend que c'est M^{lle} Quinette qui l'a présenté. Il va la trouver, lui demande des explications; elle répond que le billet est signé Labat et non Labat. Encore inquiet, le sieur Labat va chez le sieur Labut, il ne trouve que sa femme, lui raconte l'affaire. La dame Labut répond qu'elle n'a aucun billet payable fin mars. Elle va trouver à son tour la demoiselle Quinette qui répond que c'est une erreur et que le billet présenté par elle n'est signé ni Labat ni Labut, qu'au reste elle l'a renvoyé à la personne de laquelle elle le tenait.

À la fin de mars, la demoiselle Quinette ne faisant pas les fonds pour le billet de 200 fr., le sieur Labat est obligé de le payer. Cependant la justice, instruite de tous ces faits, exerce des poursuites contre la demoiselle Quinette de la Hogue. Celle-ci se cache; mais auparavant elle a dit à quelques personnes: *Je ne crains rien, le billet est brûlé.*

La demoiselle Quinette est condamnée par contumace aux assises de la Manche. La famille de cette demoiselle songe alors à faire tomber cette condamnation. Un sieur de Saint-Esprit, de Paris, se rend à Avranches et y fait quelques démarches. Par hasard, le sieur Labat avait alors une somme de 500 et quelques francs à adresser à Paris. On lui indique M. de Saint-Esprit comme pouvant s'en charger. Ils s'abouchent, et voici ce qui se passe entre eux: il est convenu que le sieur Labat, au lieu de donner tout comptant, remettra au sieur de Saint-Esprit une reconnaissance de 400 fr. payable fin mars 1829, et que cette reconnaissance sera anti-datée. Le sieur Labat la rédige, mais le sieur de Saint-Esprit se ravise, et prétendant que la reconnaissance ne peut se négocier, il prie Labat de faire un billet à ordre de 400 fr. aussi anti-daté. Labat bâtonne la reconnaissance et fait un billet à ordre. Le sieur de Saint-Esprit met les deux pièces en poche. Plus tard il revient à Avranches, y retrouve M. Labat, qui propose de payer son billet quoique l'échéance ne soit pas arrivée; le sieur de Saint-Esprit y consent, et au lieu de le remettre au sieur Labat, il le reprend après que celui-ci l'eût bâtonné. Le but de ces démarches était de faire supposer que cette reconnaissance et ce billet étaient ceux que la demoiselle Quinette avait présentés aux négocians d'Avranches. M. de Saint-Esprit envoie ces pièces à M. le procureur du Roi, en lui disant que ce sont les billets à raison desquels sa belle-sœur était poursuivie, que c'était lui qui les avait adressés à cette dernière, qu'ainsi elle était innocente.

La demoiselle Quinette se présente aux assises de Coutances, et elle est condamnée. Pourvoi en cassation. L'arrêt a été cassé et l'affaire renvoyée devant les assises d'Ille-et-Vilaine.

M. Souché, avocat-général, a développé les charges avec beaucoup de talent.

M^e Grevert, avocat de l'accusée, l'a défendue dans une improvisation pleine de verve et d'inspirations brillantes; l'avocat a fait valoir surtout le défaut d'intention criminelle de la demoiselle Quinette.

Plus heureuse cette fois, elle a été déclarée non coupable par le jury et mise en liberté.

Nous ne terminerons pas cet article sans rendre hommage à la bienveillance toute paternelle et à l'impartialité avec lesquelles M. Leminihy a rempli les fonctions de président, auxquelles il était appelé pour la première fois depuis sa nomination récente de conseiller à la Cour royale de Rennes.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6^e chamb.)

(Présidence de M. Lefebvre.)

Audience du 12 février.

Affaire des MÉMOIRES DE L'EX-CONVENTIONNEL LEVASSEUR. (Voir la Gazette des Tribunaux des 6 et 15 février.)

Nous avons annoncé que nous rendrions compte de l'admirable plaidoirie de M^e Berville, défenseur de M. Achille Roche. Nous allons la reproduire avec d'autant plus de soin, que nulle part encore elle n'a été rapportée d'une manière assez complète.

« Messieurs, a dit M^e Berville en commençant, si j'avais besoin d'une preuve sensible, qui pût vous démontrer à l'instant même combien l'accusation est vaine et l'innocence désintéressée dans ce procès fait en son nom, je la trouverais dans les dernières paroles que vient de proférer l'organe du ministère public. L'ouvrage incriminé, vous a-t-il dit, se reporte à des temps anciens, à des faits arrivés depuis 40 années, à des idées et des passions qui ne sont plus les nôtres. Rien de plus vrai que ce langage; seule-

ment j'ai peine à concevoir qu'on ait pu y trouver un motif de nous accuser.

» En écoutant les développemens de l'accusation, mon étonnement, je l'avoue, a été extrême; je pensais que désormais nous en avions fini pour toujours avec le système des interprétations, avec cette sorte de chimie intellectuelle qui rapproche, pour les combiner, des éléments épars dans un ouvrage, inculpe l'introduction par le livre, et demande au livre ce qu'il faut penser des pièces justificatives. Ce n'est pas sans quelque fatigue, sans quelque amertume peut-être, que nous nous trouvons obligés de combattre encore chaque jour pour des principes reconnus, pour des vérités que nous devons nous croire définitivement acquises. Ce procès, Messieurs, il faut le proclamer, n'est qu'un véritable procès de tendance; ce ne sont point des provocations, des offenses que l'on vous signale: ce sont des opinions, des jugemens, de l'histoire. Vous avez entendu des articles de biographie, des notices historiques rédigées avec talent; vous n'avez point entendu de discussion judiciaire. Le ministère public vous a présenté un élégant article de journal; il ne vous a point présenté de réquisitoire.

» Considéré dans son caractère général, l'ouvrage est sous plusieurs rapports à l'abri d'une inculpation légale. D'abord ce qu'il renferme est une défense personnelle. Pour s'en convaincre, il suffit d'examiner dans quelles circonstances l'auteur a pris la plume.

» Il y a bientôt un demi-siècle qu'une révolution immense a renouvelé la société. Dans son principe, cette révolution fut éminemment juste et bienfaisante: son but était de substituer le droit commun au privilège, les garanties à l'arbitraire. Elle voulait établir tout ce que trente ans plus tard la Charte a sanctionné. Elle avait de plus été consacrée par l'autorité royale, qui, en accordant au tiers la double représentation, avait organisé elle-même l'instrument des réformes désirées. Si cette consécration eût été respectée, la révolution allait s'accomplir sans orages. Mais, dès sa naissance, elle se voit en butte aux plus violentes attaques de la part des ordres privilégiés. Scission dans l'assemblée, tentatives de coups d'état, appel à la force armée, complots à l'intérieur, guerre civile, recours à l'étranger: tout est employé contre elle. Alors, poussée hors de ces premières voies, la révolution perd son premier caractère; de réformation, elle devient combat: de là une crise passagère, mais terrible.

» Dans ce vaste désordre, des crimes nombreux ont été commis, des flots de sang ont été versés; cependant, il faut le reconnaître, de grands résultats, et dont l'humanité a droit de s'applaudir, ont été obtenus. Le territoire a été préservé de l'invasion étrangère, l'œuvre de la réformation a été sauvée, la contre-révolution a été repoussée avec le cortège de vengeance qu'elle traînait après elle. Toutefois l'effusion du sang avait indigné les cœurs généreux; un cri de réprobation s'éleva indistinctement contre tous les hommes qui, à cette époque fatale, avaient pris part au gouvernement. L'empire, qui c'était constitué l'héritier bénéficiaire de la révolution, ne changea rien à cette disposition des esprits.

» Voilà qu'après quarante années, un de ces hommes qui a persisté avec une conviction erronée peut-être, mais avec une ferme conviction dans les mêmes principes (car il a pu se parjurer, et il a préféré la persécution à l'apostasie), prend la plume pour plaider sa justification et celle de son parti. Il entreprend de prouver, non que les crimes commis n'ont pas été commis, mais qu'ils ne furent pas l'ouvrage du parti auquel il appartient. Cet homme n'est pas un écrivain qui s'adresse à des passions du moment, qui cherche à soulever des intérêts encore pleins d'incandescence. Pour lui la postérité a déjà commencé; il a déjà un pied dans la tombe. Il trace un écrit grave, historique. Tous les partis ont parlé; lui seul n'a pu se défendre; il use, en publiant ses mémoires, du droit de légitime défense. Le caractère de l'écrit est désormais fixé devant vous: c'est le caractère de la défense personnelle que nous devons lui assigner. Or, s'il est un droit sacré, proclamé par la nature et par la loi, c'est le droit de la défense individuelle.

» Si, dans cette enceinte, un accusé était traduit devant vous, vous écouteriez sa défense, vous commanderiez à vos huissiers d'ouvrir les portes de votre Tribunal, vous laisseriez les journaux la répéter dans toute la France. Ici l'accusé n'est point traduit devant un tribunal ordinaire, mais devant la postérité: il ne s'agit point pour lui d'une peine légère, mais du plus terrible supplice, l'exécration du genre humain; et vous étoufferiez le cri de la défense, et vous lui répondriez: *La cause est entendue!*... « Frappe, mais écoute », disait le général athénien; « frappez et n'écoutez pas », vous dit l'accusation. (Mouvement dans l'auditoire.)

» La conscience publique a flétri ce décret de la Convention nationale qui permettait aux Tribunaux révolutionnaires de supprimer la défense, et de se déclarer suffisamment instruits après trois jours de débats. Eh bien! Messieurs, c'est un pareil décret qu'on vous demande; c'est pis encore: on vous demande de vous déclarer suffisamment éclairés avant l'ouverture des débats. Bien plus, la Convention supprimait, mais ne punissait pas la défense: on vous demande de la punir; on veut que vous imitez ce préteur romain qui faisait battre de verges l'accusé assez téméraire pour oser se défendre à son tribunal. (Nouveau mouvement.)

» Au surplus, qu'y a-t-il d'immoral ou de menaçant dans cette justification? Vient-on faire l'éloge des cruautés commises?... Loin de là, l'établissement de la terreur, vous dit l'écrivain, fut involontaire; la liberté, le pays même étaient attaqués avec furie; nous devons les défendre; on en appelait contre nous à la force matérielle, à la guerre civile, aux canons de l'étranger; c'est par la force qu'il nous fallait répondre. Une seule s'offrait à nous: l'énergie des masses, recours funeste, instrument ingouvernable. Le désordre, l'anarchie, des maux affreux devaient résulter de son emploi; mais nulle autre ne nous était présentée, il fallait l'accepter ou laisser pé-

rir avec notre réformation l'indépendance nationale. De deux maux nous avons choisi le moindre; et si, dans cette conflagration, des forfaits ont été commis, flétrissez leurs auteurs, mais n'accusez point le gouvernement, qui ne les a point commandés, et qui n'a fait qu'obéir aux nécessités de la défense.

» Le ministère public s'est occupé soigneusement d'une foule d'intérêts; il n'a oublié que les deux dont je viens de parler: la liberté et la défense du territoire. Il a même semblé se résigner avec assez de facilité à l'invasion étrangère. A ces paroles, j'ai senti la rougeur me monter au front, et mon cœur de Français palpiter de colère. L'invasion, grand Dieu!... le premier des fléaux, la plus profonde des humiliations pour un peuple; l'invasion, qui lui ravit son existence, qui le jette sous les pieds d'un vainqueur! Et dans quel lieu, dans quel moment vient-on vous tenir ce langage? C'est à la vue du palais des rois que menaçait naguère le canon de l'insolent étranger, à la vue de ces ponts que les grenades voulaient détruire, à la vue de nos monuments dévastés, au milieu de nos campagnes où s'étendit le ravage, en présence de ce budget long-temps grevé d'une dette énorme en faveur de l'étranger, sur les tombeaux de nos guerriers frappés par les balles ennemies. Eh quoi! si l'invasion étrangère était alors un bienfait, nos soldats étaient donc coupables, eux qui versaient leur sang pour la repousser, et qui défendaient le fléau de l'anarchie contre le bienfait de l'invasion! Non, non, Français, vous n'avez point failli en combattant pour votre patrie, en repoussant loin de vos frontières l'ennemi qui voulait les envahir, en opposant votre poitrine aux baïonnettes de l'étranger; j'en jure par les mânes de ceux qui sont morts aux plaines de Jemmapes et de Fleurus... » (Très vive sensation.)

» Il faut le dire en passant, le parti du privilège fut flétri, deshonoré par l'invocation qu'il fit aux baïonnettes étrangères. Battu à l'intérieur, son refuge a été à l'étranger. Le ministère public a donc commis une grave erreur en disant que l'invasion avait été un remède à l'anarchie. Les sanglantes et déplorables catastrophes de la révolution furent provoquées par les rassemblements de l'émigration armée sur nos frontières et par l'insolent manifeste de Brunswick. Si ce fut là la cause de l'agression étrangère, c'est là qu'il faut reporter les détestations et les imprécations. On s'est étrangement mépris quand on a trouvé dans l'ouvrage des intentions différentes: dans vingt endroits l'auteur déplore les maux de l'anarchie; il en flétrit les funestes excès; tout le système de son livre consiste à dire: il y a eu des crimes, ils n'ont pas été les nôtres; il a existé des désordres, parce qu'il a existé de l'anarchie; il a existé de l'anarchie, parce que nous avons été entraînés vers elle par des dangers terribles auxquels il nous fallait opposer des moyens de défense énergiques. Nous gémissons de ces malheurs, la majorité en était innocente; elle employait un instrument qu'il n'était pas en son pouvoir de ne pas employer. S'il y avait erreur de la part de l'auteur, il faudrait encore accueillir favorablement sa défense; mais je dis plus, il n'y a point erreur!

» Les lois punissent les provocations, les offenses, les diffamations; mais aucune loi ne fait le procès aux simples opinions; aucune ne pourrait le: toute législation de répression serait impuissante à cet égard. Il faut en effet que la répression soit en rapport avec ce qu'on veut réprimer. Quand il s'agit d'un acte matériel, je conçois une peine matérielle; je vois là des choses de même nature opposées l'une à l'autre; mais quand il s'agit d'opinions, d'idées, que ferez-vous? Leur opposerez-vous des gendarmes, des prisons, des géoliers? Quand vous voyez un coupable, vous dites à vos agens: appréhendez-le au corps; mais leur direz-vous: appréhendez-le à l'esprit? (On rit.)

» Ce procès est un véritable anacronisme; il rappelle ce temps où le pouvoir avait la prétention de commander aux idées. Il prit alors la tâche de penser pour tous; inflexible moyen pour contraindre les non conformistes. *Le maître l'a dit*, telle était la règle de l'autorité en matière d'idées. Ses conséquences, voulez-vous les connaître? C'est au nom de ce système que les martyrs chrétiens furent conduits à la mort pour n'avoir pas voulu renoncer à leur croyance, à leur religion; c'est à ce système que durent naître les croisades, les massacres des Albigeois, les dragonades; c'est au nom de ce système que l'inquisition s'établit dans quelques pays de l'Europe, et moissonna des milliers, et peut-être des millions de victimes; c'est au nom de ce système que fut établie la censure préalable, cette institution, dont le nom est une flétrissure odieuse en même temps qu'un ridicule; c'est au nom de ce système que nos parlemens se laissèrent entraîner à condamner des opinions, des croyances, et à décider par arrêt des thèses de théologie et de médecine, système insultant pour la raison et pour la dignité de l'homme, funeste surtout à la manifestation de la vérité.

» Qu'est-ce que l'histoire? Elle consiste dans un récit de faits ou dans un jugement porté sur des faits; s'il s'agit de faits, comment les incriminer? Les contestez-vous? Il s'agit alors entre nous d'une discussion historique. Prenez des livres, prenez vos écrivains, vos journaux; je prendrai mes livres, mes écrivains, mes journaux, et le public prononcera entre nous. Sont-ce les jugemens sur les faits que vous contestez? Vous retombez dans l'abus que je vous signalais tout à l'heure, vous incriminez une simple opinion, une opinion sur des temps passés, que vous reconnaissez ne pouvoir s'adresser qu'à un public froid.

» On s'arrêtera d'ailleurs la poursuite sur le jugement ou le récit des faits passés? Ira-t-on rechercher jusqu'au 16^e siècle les opinions émises sur la monarchie? Appellera-t-on des arrêts judiciaires sur les faits historiques relatifs à la monarchie des Francs? Faudra-t-il aller jusqu'aux Gaulois pour se mettre à l'abri des réquisitoires? Si je prends parti dans la lutte entre Cicéron et Catilina, m'accusera-t-on d'outrager la morale publique?

» L'histoire nous apprend que Mézerai essaya une disgrâce pour avoir écrit avec quelque liberté des opérations financières. Colbert lui écrivit une lettre dans laquelle il lui disait que le Roi ne le pensait pas pour mal parler de lui, et que sa pension lui était ôtée. Mézerai écrivit sur un sac: « Voici le dernier argent que j'ai reçu du Roi, aussi depuis que je n'ai jamais dit du bien de lui! »

» Il y a quelques années, la mémoire de La Chalotais fut injuriée; sa famille rendit une plainte en diffamation, et sa cause fut plaidée par un orateur illustre que le barreau de Paris s'applaudit aujourd'hui de compter au nombre de ses membres. Que décidâtes-vous? Qu'on avait eu raison d'injurier La Chalotais? Non, sans doute. Le Tribunal dit: Cinquante années se sont écoulées depuis la mort de La Chalotais; le glaive de la loi n'est plus à notre disposition; on s'est trompé, mais on a le droit de se tromper.

» N'est-ce pas le même langage que vous devez tenir dans l'affaire actuelle? Les faits de 1793 sont dans le domaine de l'histoire, et un toire en vertu d'un jugement, et de la vérité historique en vertu de l'histoire. Faudra-t-il aller chercher les documents historiques dans le greffe des Tribunaux correctionnels? Faudra-t-il que ce soit M. le sur 95? Non, sans doute; le bon sens s'est refusé à de pareilles conséquences. Vous reculerez devant les prétentions de l'accusation: elle veut vous faire rendre aujourd'hui un jugement d'histoire; elle veut que les Parlemens ont rendu des jugemens de médecine et de métaphy-

» Après avoir ainsi établi que l'ouvrage, dans son ensemble, ne renferme qu'une opinion spéculative et doit jouir de l'inviolabilité de l'histoire, M^e Berville, abordant la discussion des passages incriminés, les divise en trois classes. Les uns sont des pièces officielles, comme des discours prononcés à la tribune; d'autres sont le simple récit de faits incontestés; d'autres, enfin, des jugemens historiques. Tout cela est à l'abri de la répression légale.

Mais d'abord le défenseur montre que le ministère public, emporté sans doute par le système d'interprétation, a fait dire à l'auteur absolument le contraire de ce qu'il a dit et voulu dire. « Par exemple, à la dernière audience des de septembre: eh bien! voici comment, aux pages 45 et 46 de son premier volume, il a parlé de ces massacres:

« Nous eûmes à déplorer bien des malheurs, et à nous indigner de plus d'un crime: les massacres du 2 septembre vinrent épouvanter la France... C'est alors que les horribles journées de septembre vinrent épouvanter tout ce qu'il y avait d'honnête en France... Ces fatales journées sont assez connues. » Voilà l'apologie des journées de septembre. (Mouvement.)

« On nous accuse, reprend M^e Berville, d'avoir fait l'éloge de Marat: aux pages 64 et 65 du tome 1^{er} on trouve de lui ce portrait peu flatteur:

« Républicain atrabilaire... il ne craignait pas de proclamer que ses principes ne pouvaient triompher qu'en faisant couler des flots de sang, et dans sa sombre monomanie, il demandait le sacrifice de 270,000 têtes! Un tel homme était un fanatique drapeau... Lorsqu'on me le montra pour la première fois, je le considérai avec cette curiosité inquiète qu'on éprouve en contemplant certains insectes hideux! Ses vêtements en désordre, sa figure livide, ses yeux hagards avaient je ne sais quoi de rebutant et d'épouvantable qui contrastait l'âme. »

« Voilà, Messieurs, l'éloge de Marat. (Nouveau mouvement.)

« On nous accuse d'avoir fait l'éloge de l'anarchie. Voici ce que nous en avons dit, page 494 du 2^e volume:

« La terreur commença à s'emparer des esprits; un grand nombre de patriotes s'arrêtaient effrayés de parcourir une carrière devenue sanglante... Les condamnations politiques, les échafauds répandaient une teinte hideuse et sinistre sur l'histoire de cette époque qu'ils ont effrayée. »

Puis, page 145 du même volume:

« Bien des excès sans doute suivirent nos admirables faits d'armes... Trop de vengeances nécessaires ont été suscitées par nos discordes civiles. » (Mouvement général.)

M^e Berville continue à opposer à des assertions de la prévention, des citations qui prouvent diamétralement le contraire.

« Quant aux discours textuellement rapportés dans l'ouvrage, il n'y a aucun reproche à faire; car les discours sont tels qu'ils ont été prononcés; ils existent dans le *Moniteur*. On ne voudrait pas apparemment que l'auteur eût imité certains écrivains de ces derniers temps, qui, en 1809, font entrer à Vienne, à la tête de 500,000 hommes, le marquis de Bonaparte, lieutenant-général des armées du roi. (On rit.) Au reste, l'histoire romaine, les poètes, sont pleins de passages qui respirent la haine des rois, et on ne s'en formalise pas, parce que cela est de position. »

Relativement au passage qu'on présente comme attaquant la religion de l'Etat, le défenseur prouve que le discours qu'on a cité a été prononcé justement dans l'intérêt des prêtres; il est vrai qu'il est empreint de toute la rudesse de l'époque, mais c'est ainsi qu'il fallait parler alors pour ne pas compromettre ceux qu'on défendait.

La seconde catégorie comprend le récit des faits historiques. Ceux qui sont rapportés dans l'ouvrage ne sont pas contestés; le voyage de Varennes a rompu tout lien entre les amis de Levasseur et la royauté; on appréciera le fait comme on voudra, mais on ne peut contester qu'il soit vrai. Ici l'avocat saisit l'occasion de démontrer que l'accusation est tombée dans une méprise à l'occasion du Tribunal révolutionnaire: il est vrai que le premier Tribunal révolutionnaire a été voté sur la proposition de Levasseur, mais lui et ses amis ont voté contre la loi du 22 prairial, qui a créé le sanglant Tribunal exploité par Robespierre.

La troisième catégorie embrasse les jugemens portés par l'auteur sur les hommes et sur les choses de cette époque. Peut-on l'empêcher de louer Danton de son énergie républicaine, de dire que Cambon est mort pauvre? Si l'accusation veut nier ces faits, à la bonne heure, mais ce n'est pas sur le terrain de la police correctionnelle que la discussion doit s'engager, il faut créer une Sorbonne nouvelle où on ira discuter les thèses historiques.

« On blâme M. Levasseur d'avoir appelé sainte la cause de la révolution. Peut-être aurait-on droit de s'étonner s'il eût qualifié de même les moyens. Mais la cause! A-t-on oublié que c'était celle de la liberté? » Forcé par l'accusation de parler de l'époque du 21 janvier, l'orateur gémit d'être obligé de violer l'art. 11 de la Charte, qui défend la recherche des votes; mais il ne peut s'empêcher de rappeler qu'un homme dont le vote est bien connu dans cette circonstance, est depuis devenu ministre du Roi; il rappelle encore les débats de la Chambre des députés dans l'affaire relative à une pétition d'un conventionnel, ancien secrétaire de cette Chambre, et ces mots que M. Royer-Collard adressa avec toute l'autorité de sa position et de son caractère, à un député qui voulait donner lecture à la Chambre du vote du pétitionnaire: « Monsieur, je vous défends de lire ce dont vous êtes porteur! »

M^e Berville prouve d'ailleurs, par la lecture de plusieurs passages, que M. Levasseur a déploré, dans son ouvrage, la catastrophe du 21 janvier.

Quant à l'outrage à la morale publique, il faut regretter qu'on emploie si souvent ce reproche banal; il n'y a pas d'immoralité à dire que Cambon fut intègre et Danton éloquent. Un homme n'a pas fait seulement une chose dans sa vie: on peut dire que Corneille et Shakespeare

de grands hommes, sans professer un goût vif pour les amours alambiqués que le premier a mis quelquefois dans ses tragédies, pour les fossyeurs que l'autre a introduits sur la scène.

M. Levasseur n'a pas fait l'éloge de l'anarchie : il a dit que les rigueurs de cette époque avaient été légitimées par la nécessité ; mais il ne les a pas louées, et cependant nous entendons chaque jour préconiser la Saint-Barthélemy, la révocation de l'édit de Nantes et les dragonades. » A cette occasion, M^e Berville lit les passages suivants de l'oraison funèbre de Letellier, dans lesquels Bossuet préconise la révocation.

« Dieu lui réservait (à Letellier) l'accomplissement du grand ouvrage de la religion, et il dit, en scellant la révocation du fameux édit de Nantes, qu'après le triomphe de la foi et un si beau monument de la piété du roi, il ne se souciait plus de finir ses jours : c'est la dernière parole qu'il ait prononcée dans l'exercice de ses fonctions. »

Et un peu plus haut : « Epanchons nos cœurs sur la piété de Louis ; poussons jusqu'au ciel nos acclamations, et disons à ce nouveau Constantin, à ce nouveau Théodose, à ce nouveau Marcien, à ce nouveau Charlemagne, ce que les 650 pères dirent autrefois dans le concile de Chalcedoine : Vous avez affirmé la foi ; vous avez exterminé les hérétiques... » (Profonde sensation.)

Quant à l'outrage à la dignité royale, il ne se trouve pas dans les prévisions de l'auteur, qui s'est borné à prophétiser une ère où la corruption ne vicierait plus notre système de gouvernement. « On s'est beaucoup récrié sur une phrase qui présente plusieurs individus comme ayant été flétris par les récompenses royales : non, cette phrase ne s'applique pas aux hommes de conscience et d'honneur ; elle s'applique à ces hommes qui, feignant de servir la cause de la liberté, la trahissaient en réalité, et qui n'ont pas rougi de recevoir plus tard le prix de cette conduite. Qu'on se figure la France en guerre avec l'Angleterre ; qu'on suppose qu' aussitôt après la paix faite, un Anglais passe en France, et y soit comblé d'honneurs et de dignités ; qu'on ajoute encore que dans son pays, et pendant la guerre, on avait agité la question de savoir s'il était venu à la France, ne sera-t-il pas permis de dire que les récompenses l'ont flétri, qu'elles ont été le prix de la trahison ? N'en sera-t-il pas de même d'un homme qui se serait prononcé pour le système républicain, et qui, au même moment, ferait des actes susceptibles de lui mériter des récompenses de la monarchie ? ne serait-il pas flétri ? »

En terminant, M^e Berville rappelle qu'on laisse circuler avec impunité des écrits qui parlent de pouvoir constituant antérieur et supérieur à la Charte, et qui provoquent chaque jour aux coups d'Etat, au renversement du gouvernement constitutionnel. « Cependant le ministère public reste tranquille ! Nous ne nous en plaignons pas : l'opinion publique suffit pour faire justice de ces provocations méprisables. Mais pourquoi réserve-t-il ses colères pour nous qui avons traité d'une manière grave une question historique ? Pourquoi vient-il vous signaler ici des dangers imaginaires, afin d'obtenir contre nous une condamnation ? Vous, magistrats, comparez les faits ; voyez les écrits qu'on attaque, ceux que l'on tolère, et souvenez-vous que si l'on peint quelquefois la justice avec un glaive, c'est surtout avec une balance que nous aimons à nous la représenter. »

Vendredi prochain, le Tribunal entendra les défenseurs des autres prévenus.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VERSAILLES.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. MIROFLE. — Audience du 16 février. Prévention de délit de chasse, d'outrage et de rébellion envers des gardes forestiers.

Depuis quelque temps et surtout depuis qu'un hiver rigoureux est venu fermer les ateliers, interrompre tous les travaux et diminuer les ressources des malheureux en même temps qu'il multipliait leurs besoins, les ouvriers inoccupés, devenus braconniers par désespoir, ont déclaré la guerre au menu gibier, qui abonde dans les bois de Versailles, et les gardes ont à leur tour déclaré la guerre aux braconniers. Cet état d'hostilité n'a d'abord compromis que les lapins ou les perdrix ; mais comme les gardes ont redoublé de vigilance, et les chasseurs, d'audace, des querelles violentes se sont engagées, et ont été suivies de luttes opiniâtres dans lesquelles le sang a coulé. Il y a peu de jours qu'un jeune homme de Marly-le-Roi a été trouvé mort dans les bois ; il était frappé d'un coup de feu au visage et avait auprès de lui son fusil chargé. Jusqu'à présent la justice n'a pu découvrir les auteurs de cet attentat. L'affaire qui se présentait à juger à l'audience de ce jour, pour être moins grave, n'en présentait pas moins des détails assez affligeants.

Le 19 janvier, Férou, David et Alexandre, les deux premiers, peintres en bâtimens, et le troisième, ouvrier paveur, se promenaient, avec deux chiens, dans la partie du bois de Versailles dite le tirer de communication. Un garde les rencontre et leur intime l'ordre de se retirer ; ceux-ci refusent et l'injurient, ils se saisissent même de son fusil, en font partir les deux coups et le lui rendent après l'avoir brisé. Toutefois le garde s'était défendu, et l'un des assaillans frappé d'un coup de crosse de fusil, était gisant sur la berge, privé de sentiment. Au bruit des coups de fusil, d'autres gardes accourus au secours de leur confrère veulent arrêter les trois jeunes gens ; nouvelle lutte, plus violente encore, à la fin de laquelle survient un détachement de la garde royale qui conduit les prévenus en prison. Ils étaient roués de coups ; de leur côté, les gardes, mieux armés et plus nombreux, n'avaient reçu que quelques gourmades ; l'un d'eux cependant avait eu sa redingote et son habit percés de plusieurs coups de couteau, qui n'avaient pas atteint sa poitrine, grâce à la mode toute autrichienne des uniformes garnis et bombés. On avait d'abord pensé qu'il y avait eu tentative de meurtre de la part des prévenus, mais la Cour royale ayant écarté ce chef, ils paraissent sous la triple prévention 1^o de délit de chasse dans les plaisirs

du Roi ; 2^o d'outrages par paroles, gestes et menaces à des agens de l'autorité publique dans l'exercice de leurs fonctions ; 3^o de rébellion avec armes et au nombre de trois personnes envers des gardes forestiers.

M. de Tocqueville a soutenu la prévention avec zèle et talent ; il a présenté les prévenus comme des braconniers d'habitude, notamment Alexandre, sur lequel on a saisi des lacs, une pierre énorme et un couteau ; il a ensuite fait ressortir avec force les dangers auxquels se trouveraient exposés les gardes, si l'impunité était assurée à ceux qui se livreraient contre eux à de coupables excès.

« L'état singulier dans lequel se présentent d'un côté les prévenus, et de l'autre les témoins, a dit M^e Thourel, avocat des jeunes gens, offre un spectacle bizarre et affligeant. Les gardes se plaignent ; ils viennent vous demander justice des excès auxquels ils ont été en butte, et tous jouissent de la santé la plus parfaite. D'habiles médecins les ont soumis à un examen presque microscopique, et n'ont pu découvrir sur leur corps la plus légère égratignure, l'ecchymose la plus superficielle. Trois jeunes gens sont assis sur ces bancs, et tous trois portent à votre audience encore, les traces des coups les plus violents. »

L'avocat s'attache d'abord à établir que les trois prévenus ne chassaient pas, et qu'ainsi le garde n'avait ni le droit de dresser un procès-verbal contre eux, ni celui de les arrêter, et qu'ainsi il était l'auteur de la querelle qui avait suivi son injonction. Il arrive, par voie de conséquence, à penser que ses cliens étaient, à l'égard des gardes, en état de légitime défense et non de rébellion.

« Les agens de l'autorité, a-t-il dit en terminant, doivent être respectés, quand ils parlent au nom de la loi, car leur obéir alors, c'est obéir à la loi ; mais ont-ils droit à une protection aveugle de la part des Tribunaux ? Non, sans doute, et si l'impunité de ceux qui se livreraient contre eux à des excès condamnables, est un scandale à éviter, une condamnation sévère ne deviendrait-elle pas un encouragement à leur brutalité, et un scandale plus affligeant encore ? Aujourd'hui ils se prétendent provoqués, et sont les véritables provocateurs par une injonction non motivée ; ils se prétendent excédés, battus, blessés, et ne présentent qu'une dérisoire apparence de coups reçus, dont les prévenus offrent la plus triste réalité. »

Après des répliques animées et une heure de délibération, le Tribunal a rendu un jugement par lequel, écartant le premier chef de la prévention, relatif au délit de chasse, et considérant les deux autres comme suffisamment établis, il a condamné Alexandre à six mois d'emprisonnement, Férou à trois mois et David à un mois de la même peine.

CONSEIL DE DISCIPLINE

De l'ordre des avocats à la Cour royale de Grenoble. Un ÉTRANGER peut-il être admis, en France, à l'exercice de la profession d'AVOCAT ? (Non.)

Voici le texte de la décision, qui est du 6 février courant :

Considérant que l'exercice de la profession d'avocat intéresse essentiellement l'ordre public ; que les droits, les prérogatives et les devoirs de l'avocat exigent qu'il jouisse ou qu'il soit susceptible de jouir, non seulement des droits civils, mais encore des droits politiques ; qu'il est accidentellement appelé à concourir, en France, à l'administration de la justice, soit comme juge, soit comme remplaçant les officiers du ministère public, soit comme juré ; que nul ne peut être magistrat qu'il n'ait préalablement été reçu avocat ;

Considérant que l'avocat, lors de sa réception, prête, comme les fonctionnaires publics, le serment de fidélité au Roi et d'obéissance à la Charte constitutionnelle, en même temps qu'il jure de remplir les devoirs particuliers de sa profession ; qu'en conséquence, lorsqu'il est appelé à exercer des fonctions judiciaires, il n'est point soumis, avant de siéger, à prêter le serment prescrit aux magistrats ;

Considérant que l'étranger ne peut participer en France à l'exercice des fonctions publiques, ni être soumis à promettre fidélité à un souverain qui n'est pas le sien, et obéissance à une Charte constitutionnelle qui détermine les rapports qui existent entre le prince et les sujets, qui règle la forme du gouvernement et autres choses essentiellement politiques dans lesquelles l'étranger ne doit pas s'immiscer ;

Considérant que les anciennes ordonnances, édits et déclarations, notamment ceux du 26 février 1680, du mois de mars 1707 et du 44 mai 1724, en autorisant les étrangers à venir étudier et prendre des grades dans les universités de France, déclarent expressément que les degrés par eux obtenus ne pourront leur servir dans le royaume ; qu'en conséquence M. MERLIN, dans son *Repertoire de jurisprudence*, au mot *Etranger*, § 4^{er}, enseigne, comme doctrine constante, que les étrangers ne peuvent être reçus au serment d'avocat, et il en donne pour motifs : 1^o que les étrangers ne peuvent posséder ni office, ni bénéfice, ni faire aucune fonction publique dans le royaume ; 2^o qu'on ne leur confère même des degrés qu'à la charge de n'en pas faire usage en France ; il cite un arrêt du Parlement de Metz, sous la date du 22 février 1729, portant défenses aux seigneurs hauts, moyens et bas justiciers, et aux maires et gens de justice, d'admettre aucun étranger à postuler ;

Considérant que les lois nouvelles, loin d'avoir dérogé à ces principes, les ont confirmés par l'absence de dispositions contraires ; que M. le conseiller-d'état FOURCROY, exposant au Corps-Législatif les motifs de la loi de 22 ventôse an XII (15 mars 1804), relative aux écoles de droit, déclarait qu'elle était destinée à rétablir toutes les institutions scientifiques que des temps malheureux avaient anéanties ; que si les art. 14, 15 et 16 de cette loi disposent, 1^o « Que les docteurs et licenciés en droit, reçus dans les anciennes universités de France ou des pays réunis, seront considérés comme docteurs et licenciés en droit, à la charge seulement de faire viser leurs lettres ; 2^o qu'il en sera de même des docteurs et licenciés reçus dans les universités étrangères, et qui exerceront lors de la publication de la loi, depuis plus de six mois, la profession d'homme de loi plaçant ou consultant près l'un des tribunaux de la république, ou auront été inscrits sur le tableau des avocats près une cour souveraine de France, un présidial, un bailliage ou une sénéchaussée ; 3^o qu'on comptera à ceux qui auront étudié dans les mêmes universités, avant la publication de la loi, et en rapporteront la preuve, leur temps d'étude dont ils justifieront, » ces dispositions transitoires, que le législateur qualifie de particulières et exceptionnelles, n'avaient en vue que les Français qui avaient anciennement étudié dans les universités du royaume ou dans les universités étrangères ; et le même orateur du Conseil-d'Etat en justifiait les motifs en disant que, dans l'intention de préparer pour l'avenir une garantie des bonnes études du droit, il était important de ne pas perdre ce qui pouvait être acquis dans le passé ;

Considérant que plus la profession d'avocat est noble et indépendante, plus elle commande l'estime, plus elle fait occuper un rang distingué dans la société ; plus aussi il est convenable qu'elle ne puisse pas être exercée par un étranger, incapable de remplir, en France, les moindres fonctions publiques, comme, par exemple, d'être témoin dans un acte authentique quelconque ;

Considérant que l'avocat, dépositaire de la confiance de ses cliens, de leurs secrets les plus importants, de leurs titres de fortune les plus précieux, doit leur présenter une garantie non pas seulement personnelle, mais encore morale, de famille, de position sociale, que ne saurait offrir un étranger ; que les conseils de discipline auxquels il appartient d'empêcher que des individus, indignes de la profession d'avocat soient admis à l'exercer, ne pourraient pas porter sur la conduite antérieure d'un étranger une investigation suffisante pour s'assurer qu'il n'a surtout jamais forfait à l'honneur ;

Considérant que les raisons d'ordre public, de convenance, d'intérêt privé, se pressent ainsi pour maintenir l'ancienne prohibition aux étrangers d'exercer, en France, la profession d'avocat ;

Par ces motifs, etc.

Ceux de MM. les suscripteurs dont l'abonnement expire le 28 février sont priés de faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— La chambre des mises en accusation de la Cour royale de Douai, ayant déclaré non recevable l'appel interjeté par le gérant de l'*Echo du Nord*, de l'ordonnance de la chambre du conseil de Lille, qui le renvoye devant la police correctionnelle, M. Leleux vient de se pourvoir en cassation.

— Thérèse Fauchoux et le nommé Corbes, avec lequel elle vivait en concubinage, ont comparu devant la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine (Rennes), accusés du délaissement d'un enfant nouveau-né qu'ils avaient abandonné par un froid rigoureux dans un champ éloigné de toute habitation, et qui était mort par suite de cet abandon. Les deux accusés ont avoué leur crime, en disant que la misère seule les y avait portés, et qu'ils espéraient que l'enfant serait recueilli. Ils ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité.

— Dimanche 14 février, vers dix heures du soir, au moment où le sieur Pion, cultivateur à Louvilliers près Dreux, traversait la grande route de Bretagne pour regagner son domicile, il fut frappé d'un coup de fusil tiré par un individu qui s'était mis en embuscade derrière une de ces grosses bornes qui servent à marquer les distances. Une balle de calibre a fracturé le genou droit, et une autre a traversé le pied gauche de ce jeune père de famille. Des passans accourus aux cris de la victime, se sont empressés de lui porter secours, et le sieur Pion a été ramené chez lui au milieu des plus cruelles souffrances.

Dès le lundi matin, M. le juge d'instruction et M. le substitut du procureur du Roi de Dreux se sont transportés à Louvilliers, et, à la suite d'une information dirigée avec prudence et sagacité, on est parvenu à découvrir l'auteur de cet attentat. Il est en ce moment entre les mains de la justice ; nous ferons connaître ultérieurement son nom et ses tristes antécédens. On s'accorde généralement à dire dans le pays, que l'assassin n'a cédé qu'à un sentiment de vengeance, et que déjà il avait essayé de se défaire du sieur Pion son voisin.

PARIS, 24 FÉVRIER.

— Les affaires du *Globe* et du *National* ont été renvoyées à quinzaine, attendu l'indisposition de M. Levasseur, avocat du Roi, et sur la demande des deux défenseurs.

— Après plusieurs audiences consacrées aux plaidoiries de M^e Lavaux pour MM. de Kisouarts, et de M^e Dupin jeune pour M^{me} Giraud-Sirey, dans l'affaire relative aux bois confisqués sur la famille Roquelaure, et rendus à la famille (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 8 février), la 1^{re} chambre de la Cour royale, présidée par M. Séguier, a rendu aujourd'hui son arrêt. Elle a confirmé le jugement qui déboute MM. de Kisouarts de leurs prétentions, et ordonne la restitution des bois à M^{me} Giraud-Sirey, comme jouissant depuis 22 ans sans aucun trouble de la qualité si long-temps contestée de fille légitime du comte et de la comtesse de Houchin.

— Aujourd'hui M^e Beauvois a déposé, entre midi et une heure, au greffe du Tribunal de commerce, le bilan de l'administration du *Cirque-Olympique*. Le Tribunal, en entrant en séance, a déclaré cette entreprise en état de faillite ouverte. M. Galland a été nommé juge-commissaire, et MM. Libert, Victor Martin et Thibaut, agens provisoires.

— On ne voit que trop souvent des domestiques voler leurs maîtres. Il est plus rare de voir des maîtres voler leurs domestiques, ou des maîtres voler leurs garçons. C'est cependant un délit de cette nature qui amenait le nommé Legay, perruquier, devant le Tribunal. Legay s'était chargé de régler la montre d'un de ses amis ; il l'avait placée dans sa boutique, sous la garde de son garçon ; bientôt il reprit cette montre et la rendit à son propriétaire sans que son garçon s'en aperçût. Celui-ci, croyant qu'elle avait été volée, fit part de son chagrin à son maître. Legay saisit l'occasion et dit à son garçon : « Tu as laissé voler la montre, tu la paieras. » Et en effet, il fit payer 50 francs à ce pauvre diable, qui était persuadé que la montre avait été volée. Cependant ces faits, long-temps cachés, vinrent à la connaissance du garçon qui rendit plainte. Legay fut arrêté, et une perquisition, faite à son domicile établit qu'il avait volé à l'un de ses voisins plusieurs bouteilles de liqueur. Legay a été condamné à un an de prison.

— On assure qu'un forçat libéré vient d'indiquer la traite de Saint-Clair, le complice de Daumas-Dupin, et qu'on regarde son arrestation comme très probable.

— On se rappelle que, peu de temps après l'horrible assassinat des époux Prudhomme, dans la vallée de Montmorency, un événement semblable eut lieu à la barrière de Fontainebleau. Les époux Hervey, marchands de vins et traitiers, furent trouvés morts chez eux, frappés de plusieurs coups de couteau. L'on soupçonna un moment que les deux crimes avaient les mêmes auteurs. Une enquête fut immédiatement ordonnée, quelques individus de la barrière de Fontainebleau furent arrêtés et bientôt après renvoyés de la prévention.

Il paraît que les coupables viennent d'être découverts. Un nommé Valentin, condamné aux travaux forcés à perpétuité, s'est déclaré l'auteur du crime, de complicité avec un nommé Maurice, autre forçat. Ils ont été extraits des prisons de Bicêtre, où ils attendaient le départ de la chaîne, et ils ont déjà subi un interrogatoire. Valentin est au secret, ainsi que d'autres forçats libérés, qui ont fait aussi, dit-on, des révélations et désigné des complices.

Errata. — Dans le numéro d'hier, 2^e colonne, au lieu de : M. Caruel-Marido, ancien directeur privilégié du théâtre de Madame, lisez : du théâtre de Nîmes; 7^e colonne, 41^e ligne, dans le réquisitoire de M. Luce, au lieu : et qu'au lieu d'attendre le combat, lisez : et qui, au lieu d'attendre le combat, etc.

Les personnes affligées de maux d'yeux liront avec intérêt les lignes suivantes, que nous empruntons à un autre journal :

Lettre de M. Brayer, propriétaire, rue Saint-Etienne, n° 5, à M. Williams, ancien oculiste du feu roi Louis XVIII, et oculiste honoraire de S. M. Charles X, actuellement rue des Moulins, n° 26, près le Palais-Royal.

« Monsieur,

« Je profite de votre retour à Paris pour vous témoigner mes sincères remerciements, et rappeler à votre souvenir que M^{lle} Machpy, ma parente, vous doit tout son bonheur; car elle est du grand nombre de malheureux que vous avez guéris dans les années 1814, 1815 et 1816. Devenue aveugle par suite d'une maladie grave, en 1810, malgré les soins qui lui furent prodigués par plusieurs oculistes des plus célèbres de la capitale, qui ont enfin prononcé l'impossibilité où elle était de jamais recouvrer la vue, son père lui fit obtenir, en 1812, un certificat pour entrer à l'hôpital des Quinze-Vingts, comme asile pour la vie. Telle était sa pénible position en 1814, lorsque vous eûtes la bonté d'entreprendre sa guérison, et, dans un très court laps de temps, vous avez eu le bonheur de lui faire recouvrer la vue, au grand étonnement de plusieurs hommes de l'art les plus distingués pour ces sortes de maladies. Mariée depuis cette époque, ses yeux se sont conservés dans un très bon état, au point de pouvoir s'occuper de tous les détails de sa maison sans éprouver aucune difficulté.

« Je me plais à rendre ce témoignage de la vérité, qui engagera sans doute les personnes affligées de maux d'yeux à profiter de votre trop court séjour en France pour réclamer vos soins à cet égard.

« Votre prompt départ de Paris m'ayant, dans le temps, obligé d'ajourner mes remerciements, je profite de votre retour pour vous prier de les agréer, et de me croire, avec reconnaissance,

« Votre très humble, etc.,

» BRAYER. »

Ceux de nos abonnés qui auraient besoin de profiter du court séjour que M. Williams doit faire à Paris nous sauront gré de leur apprendre qu'on le trouve tous les jours chez lui de dix à deux heures, moment où il reçoit gratuitement les indigents.

Nous savons que M. Williams traite par correspondance, avec un égal succès, les personnes éloignées. Les lettres doivent être affranchies.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e CH. BOUDIN, AVOUÉ.

Adjudication définitive, le jeudi 4 mars 1850, en l'étude et par le ministère de M^e AGASSE, notaire à Paris, y sise, place Dauphine, n° 23, en huit lots.

1^o De la FERME DE PÉRINGEY; 2^o de la FERME DE LA GRANGE-NEUVE; 3^o de la FERME DE LA FOURTELLE, lesdites fermes consistant en bâtiments d'exploitation, granges, écuries, vergers et terres labourables, situés commune de Sainte-Colombe, canton et arrondissement de Châtillon-sur-Seine, département de la Côte-d'Or; 4^o du BOIS DE LA FOURTELLE, dans lequel sont enclavés les bâtiments de la ferme de ce nom; 5^o des BOIS dits de Sainte-Colombe; 6^o de la FERME DE LA GRANGE-EYMERI, située sur le territoire de Châtillon; 7^o de la FERME DE BELLEVUE, située sur le finage de Buncey, canton et arrondissement de Châtillon, lesdites deux fermes composées de bâtiments d'exploitation, granges, écuries, bergeries et terres labourables; 8^o du BOIS dit Savoisy, situé sur la commune de ce nom, canton de Laignes, arrondissement dudit Châtillon.

LOCATIONS.

I^{er} Lot. Loué le tiers de la récolte de tous grains Ferme de Péringey. et, de plus, à la charge de disposer et fumer huit journaux pour la culture de betteraves chaque année.

II^e Lot. Louée 600 fr. par an. Ferme de la Grange-Neuve.

III^e Lot. Louée 1^o 60 doubles boisseaux de froment; Ferme de la Fourtelle. 2^o 25 doubles boisseaux de conceau; 3^o 100 doubles boisseaux d'avoine.

IV^e Lot. Aménagé en 5 coupes 1/2, la plus ancienne de 15 ans. Bois de la Fourtelle.

V^e Lot. Combe au Rougeot, aménagé en 10 coupes 1/2, la plus ancienne de 14 ans. Bois de Sainte-Colombe. Sainfoin, en 2 coupes 1/2, la plus ancienne de 3 à 4 ans. Bois briois en une coupe 1/2.

VI^e Lot. Louée 2000 fr. Ferme de la Grange-Eymeri.

VII^e Lot. Louée 550 fr. Ferme de Bellevue.

VIII^e Lot. Aménagé en 10 coupes, la plus ancienne de 16 ans, avec réserve de 65 hectares. Bois de Savoisy.

MISE A PRIX :

1 ^{er} Lot,	18,000 fr.
2 ^e Lot,	12,000
3 ^e Lot,	8,000
4 ^e Lot,	18,000
5 ^e Lot,	25,000
6 ^e Lot,	36,000
7 ^e Lot,	9,000
8 ^e Lot,	110,000

S'adresser pour les conditions et charges de l'enchère, à Paris,

1^o A M^e BOUDIN, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-champs, n° 25;

2^o A M^e PLÉ, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, n° 34;

3^o A M^e OGER, demeurant à Paris, rue Cloître-Saint-Méry, n° 18;

4^o A M^e HOCMELLE jeune, rue du Port-Mahon, n° 10,

Tous trois avoués présents à la vente;

5^o A M^e AGASSE, notaire, place Dauphine, n° 23, chargé de la vente, dépositaire du cahier d'enchère et des titres de propriété;

6^o Et à M^e AUMONT, notaire de M. le maréchal, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n° 247;

Et sur les lieux :

1^o A M. ROBIN, notaire à Châtillon-sur-Seine;

2^o A M. BAUDOUIN, audit Châtillon, chargé de faire voir les lieux.

Voir, pour plus amples renseignements, la feuille du 21 février 1850 des Affiches parisiennes.

ÉTUDE DE M^e DYVRANDE, AVOUÉ,

Place Dauphine, n° 6,

Adjudication définitive, le samedi 6 mars 1850, en l'audience des criées du Tribunal de 1^{re} instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris,

D'une grande et belle MAISON patrimoniale, avec boutiques, écuries, remises, cours et dépendances, sise à Paris, rue Favart, n° 8, place des Italiens. Cette maison est en très bon état de réparations.

Produit susceptible d'augmentation, 20,603 fr. 45 c.

Il n'y a pas de non vateurs.

Mise à prix, 392,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1^o à M^e DYVRANDE, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, place Dauphine, n° 6;

2^o A M^e LEGENDRE, place des Victoires, n° 3, avoué co-citulant.

Vente par autorité de justice, rue Dauphine, n° 37, à Paris, en vertu de jugemens, le vendredi 26 février 1850, heure de midi, consistant en comptoir, glaces, billards en acajou, banquettes, tables, pendules, poêle et autres effets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place publique de la commune de Clichy, le dimanche 28 février 1840; issue de l'office divin, consistant en commode, secrétaire, buffet, armoire, huche, tournebroche, casseroles, chaises, cuve et autres ustensiles de ménage; quatre vaches, deux chevaux, harnais, etc. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

CHEZ AMABLE GOBIN ET C^e, ÉDITEURS,

SUCCESSIONS DE BAUDOUIN.

Rue de Vaugirard, n° 17,

NOUVELLE ÉDITION.

OEUVRES COMPLÈTES

DE

VOLTAIRE,

75 vol. in-8^o, imprimés par J. Didot l'aîné,

A 2 FR. 25 C. LE VOL.

Il paraît un volume par semaine.

COURS

DE

LITTÉRATURE

DE LA HARPE.

18 vol. in-8^o, imprimés par J. Didot l'aîné,

A 2 FR. 25 C. LE VOL.

Il paraît un volume par semaine.

IMPRIMERIE DE Pihan-Delaforest (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N° 34.

Enregistré à Paris, le 10 case
le 10
au franc dix centimes



Pour paraître incessamment :

LES

PETITS INDUSTRIELS

OU

LES ARTS ET LES SCIENCES

CONSIDÉRÉS DANS LEURS RAPPORTS AVEC L'INDUSTRIE;

Par M. BONVALOT, ancien avocat et professeur de l'Académie de Paris.

Tous les ouvrages annoncés se trouvent aussi à la librairie de Hip. Baudouin et Bigot, rue des Francs-Bourgeois-St-Michel, n° 8.

VENTES IMMOBILIÈRES

MANUFACTURE

DE

GLACES

ET

VERRERIES

DE COMMENTRY,

PAR SUITE DE LIQUIDATION DE SOCIÉTÉ.

Adjudication définitive, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e THIFAIN-DESAUNEAUX, l'un d'eux, le mardi 16 mars 1850, heure de midi, sur la mise à prix de 300,000 fr.,

Des ÉTABLISSEMENT et MANUFACTURE de glaces et verreries de Commentry, situés arrondissement de Montluçon (Allier).

Pour plus de détails, voir notre numéro du 19 février.

Pour prendre connaissance du cahier des charges et des pièces relatives, s'adresser à M^e THIFAIN-DESAUNEAUX, notaire à Paris, rue de Richelieu, n° 95;

Et pour les renseignements sur la fabrication et la manutention, s'adresser à M. l'agent-général de la société, rue Bergère, n° 11.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne

AVIS DIVERS.

A vendre aux enchères, en l'étude de M^e CASIMIR NOEL, notaire à Paris, dix-neuf ACTIONS du théâtre des Nouveautés, donnant droit à trois entrées et appartenant à M. Ladureau, boulevard des Italiens, n° 9.

On pourra traiter à l'amiable, si on reçoit des offres suffisantes avant l'adjudication.

S'adresser à M^e CASIMIR NOEL, notaire, rue de la Paix, n° 15.

A vendre, jolie MAISON de campagne, avec écuries et remises, basses-cours et deux beaux jardins, à Neuilly, près le bois de Boulogne. S'adresser à M^e LABIE, notaire audit Neuilly.

A vendre, pour entrer en jouissance de suite, une MAISON de campagne et ses dépendances, sise à Crouy, cinq lieues de Meaux. On désire en avoir 16,000 fr.

S'adresser, à Meaux, au propriétaire, M. GEOFFROY, et à Paris, rue Saint-Denis, n° 374, à M. MACIER, étude de M^e COTELLE, notaire.

Par continuation, vente après le décès de feu M^{me} la comtesse douairière de Bethisy, rue de la Paix, n° 8, le jeudi 25 février 1850, deux heures de relevée, d'une très bonne voiture dite berline. Cette voiture, entièrement remise à neuf, n'a jamais servi depuis les réparations qui y ont été faites; elle est garnie en beau drap bleu; les roues, lanternes et autres accessoires sont entièrement neufs.

Elle conviendrait très bien à l'un de MM. les députés. Expressément au comptant.

A céder, ÉTUDE de notaire d'un chef-lieu de canton du département de Saône-et-Loire.

S'adresser à M^e ESNÉE, notaire à Paris, rue Meslée, n° 58.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 25 février.

Rosa, libraire, Faubourg-Montmartre, n° 6. (Juge-commissaire, M. Ferou. — Agent, M. Moreau, rue Montmartre, n° 50.)

Gardet jeune, fabricant de cire et pains à cacheter, rue Saint-Martin, n° 115. (Juge-commissaire, M. Bourgeois. — Agent, M. Bancel, à la Halle.)

Le Rédacteur en chef, gérant,

Darmanin.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest.